



Ville de Rouen
Direction des temps de l'enfant

**Ecoles élémentaires et maternelles
Accueils périscolaires
Missions municipales
Aide assurée par les Directeurs
Indemnité**

CONTRAT
Année scolaire 20__/20__

Entre, Adjointe au Maire chargée des écoles, de la jeunesse et de la petite enfance de la Ville de Rouen, agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de la Ville de Rouen, en exécution de la délibération du conseil municipal du xx 2012.

D'une part,

Et

« Titre » « Prénom » « Nom » « Fonction » de l'école « Nom école » ci-après désigné « le Directeur »,

Grade : professeur des écoles ou instituteur

s'engage à participer aux missions municipales décrites ci-dessous, liées aux accueils périscolaires (garderie du matin, pause méridienne, garderie du soir/étude surveillée) dans l'école « Nom de l'école », qui comporte « x » classes.

I. Période et nature de l'engagement :

L'engagement est fixé pour l'année scolaire 2012/2013.

Il se situe dans le cadre d'un accompagnement des temps périscolaires. Pour mener à bien cette mission, le Directeur sera, autant que possible, dans les locaux scolaires sur le temps de la pause méridienne ; à défaut, il s'engage à être joignable et en capacité d'intervenir rapidement ou à organiser son absence.

II. Description des missions :

L'engagement porte sur les missions suivantes :

- Prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les réactions en cas d'urgence (accès au téléphone, aux fiches de renseignements...), pour alerter les secours et prévenir les parents en cas d'accident. Le cas échéant, apporter une aide pour renseigner les déclarations d'accident.
- Organiser le pointage des enfants sur les différents temps périscolaires et faciliter la mise en place matérielle des services périscolaires. Informer des modifications sur les prévisions de repas liées à des sorties pédagogiques.
- Participer à l'organisation de la pause méridienne en lien avec les agents municipaux responsables des temps périscolaires (animateurs référents, responsables de secteur de la Direction des temps de l'enfant).
- Prévenir les parents lorsque les accueils périscolaires ne sont pas assurés (mouvement de grève notamment).

- Veiller au respect du règlement intérieur et du projet éducatif des accueils périscolaires. Organiser l'application du contrat de respect en lien avec le personnel municipal. Contribuer à harmoniser les règles entre temps scolaire et périscolaire.

La Ville de Rouen demeure responsable des temps périscolaires. Le Directeur de l'école intervient donc sous la responsabilité de la Ville. Il est, de ce fait, soumis au devoir de réserve au sujet des temps périscolaires.

III. Indemnité :

Le directeur sera indemnisé sur la base du barème défini par délibération du conseil municipal, à savoir : un forfait mensuel d'heures, basé sur le nombre de classes que comporte l'école, soit 1 heure par classe, avec un plancher de 4 heures et 1 heure supplémentaire pour les écoles ne bénéficiant pas de la présence d'animateur référent. Le taux de l'heure est indexé et revalorisé selon le taux de l'heure de surveillance de cantine, publié au Bulletin officiel de l'Education nationale.

Au titre de cette activité, le Directeur bénéficie chaque jour scolaire d'un repas fourni dans le cadre du service de restauration collective. Ce repas sera déclaré en avantage en nature.

IV. Règles de cumul :

Ces missions sont compatibles avec un engagement pour assurer les fonctions d'accueil du matin, de surveillance de restauration, et/ou de garderie / étude surveillée, dans le respect des règles suivantes :

- se répartir le service en question à plusieurs enseignants, si l'engagement ne porte que sur certains créneaux ou jours de la semaine (en cas de désistement de l'un d'eux et si aucune solution au sein de l'équipe enseignante n'est trouvée, le poste entier sera confié à un agent municipal).
- en respect avec les règles statutaires, l'engagement sur le service de surveillance de restauration, ne peut porter que sur une des deux vacations.

V. Signataires du contrat :

Le contrat est signé entre le Directeur de l'école et Madame le Maire, représentée par l'adjointe en charge des écoles. En cas de refus du Directeur de l'école, notifié par écrit, le présent contrat peut être proposé à un enseignant volontaire, qui s'engage alors à assurer les présentes missions.

VI. Durée de l'engagement :

Le présent contrat est établi pour l'année scolaire.

VII. Interruption de l'engagement :

Les deux parties peuvent mettre fin à l'engagement en le signifiant par écrit sous un délai de deux mois. L'interruption du contrat suspend de fait le versement de l'indemnité.

Fait à Rouen, le ... / ... / ... /

Adjointe au Maire chargée des écoles,
de la jeunesse et de la petite enfance.

« Nom et Prénom »
« Directeur/trice »
de « nom école »æ

